

K.A
N° 599
Du 05/07/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 05 JUILLET 2018

AFFAIRE :

M. DIALLO DJIBRILA
& LE CENTRE DIALLO
DE BOISSONS
GAZEUSES (CDBG)
(SCPA ORE DIALLO
LOA ET ASSOCIES,
Avocats à la Cour)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du cinq juillet deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Madame KOUAME FETE VIVIANE épouse DJITE, & Monsieur KACOU TANOH conseillers, à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

C/

M. GUEDE BOLOU
ROGER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

M. DIALLO DJIBRILA & LE CENTRE DIALLO DE
BOISSONS GAZEUSES (CDBG

APPELANTS

Représentés et concluant par la *SCPA ORE DIALLO
LOA ET ASSOCIES, Avocats à la Cour*, leur Conseil ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur GUEDE BOLOU ROGER

INTIME

Non comparissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

EXPEDITION DELIVREE LE
02 octobre 2018 à la SCPA
ORE-DIALLO-LOA & ASSOCIES et
remise à Me Kone Lynda

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

La troisième Chambre Sociale de la Cour d'Appel d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale, a rendu l'arrêt N°509 en date du 29 juin 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

«Statuant publiquement, contradictoirement, à l'égard de Monsieur GUEDE BOLOU ROGER et par défaut à l'encontre de Monsieur DIALLO DJIBRILA et le CENTRE DIALLO de Boissons Gazeuses dit C.D.B.G., en matière sociale et en dernier ressort;

En la forme

Déclare monsieur GUEDE BOLOU ROGER recevable en son appel relevé le 18 avril 2018 du jugement contradictoire n°641/CS5/2016 rendu le 1^{er} avril 2016 par le Tribunal d'Abidjan;

Au fond

L'y dit partiellement fondé;

Infirmes le jugement attaqué en toutes ses dispositions;

Statuant à nouveau;

Dit que monsieur GUEDE BOLOU ROGER était lié aux intimés par un contrat de travail;

Dit que le contrat de travail a été abusivement rompu;

Condamne en conséquence monsieur DIALLO DJIBRILA et le CENTRE DIALLO de Boissons Gazeuses dit CDBG à payer à monsieur GUEDE BOLOU ROGER les sommes de :

-944.467 FCFA au titre du reliquat des droits de rupture;

-700.550 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

-70.5550 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail;

Le déboute du surplus.» ;

Par acte n° 16/2017, du greffe en date du 27 décembre 2017 M. DIALLO DJIBRILA & LE CENTRE DIALLO DE BOISSONS GAZEUSES (CDBG) ont formé opposition contre ledit arrêt ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°01 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi

11 Janvier 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 25 Janvier 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 05 avril 2018 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 24 mai 2018 ; à cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 05 juillet 2018 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant acte n°16/2017 du 27/12/2017, Monsieur DIALLO DJIBRILA et le CENTRE DIALLO de Boissons Gazeuses (C.D.B.G.), ont formé opposition contre l'arrêt n°509 rendu par la Cour d'Appel de céans en date du 29 juin 2017 qui, en la cause, a statué comme suit :

«Statuant publiquement, contradictoirement, à l'égard de Monsieur GUEDE BOLOU ROGER et par défaut à l'encontre de Monsieur DIALLO DJIBRILA et le CENTRE DIALLO de Boissons Gazeuses dit C.D.B.G., en matière sociale et en dernier ressort;

En la forme

Déclare monsieur GUEDE BOLOU ROGER recevable en son appel relevé le 18 avril 2018 du jugement contradictoire n°641/CS5/2016 rendu le 1^{er} avril 2016 par le Tribunal d'Abidjan;

Au fond

L'y dit partiellement fondé;
Infirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions;
Statuant à nouveau;
Dit que monsieur GUEDE OLOU ROGER était lié aux intimés par un contrat de travail;
Dit que le contrat de travail a été abusivement rompu;
Condamne en conséquence monsieur DIALLO DJIBRILA et le CENTRE DIALLO de Boissons Gazeuses dit CDBG à payer à monsieur GUEDE BOLOU ROGER les sommes de :
-944.467 FCFA au titre du reliquat des droits de rupture;
-700.550 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;
-70.5550 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail;
Le déboute du surplus.» ;

Il résulte du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête en date du 12 mai 2015 monsieur GUEDE BOLOU ROGER faisait citer monsieur DIALLO DJIBRILA et le Centre Diallo de Boissons Gazeuses dite C.D.B.G par devant le Tribunal sus cité aux fins de s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits de rupture, des dommages-intérêts, pour licenciement abusif, pour non déclaration à la CNPS et pour non remise de certificat de travail;

Au soutien de son action, monsieur GUEDE BOLOU ROGER exposait qu'il avait été embauché en qualité de chauffeur, le 12 février 2002 par monsieur DIALLO DJIBRILA et le CENTRE DIALLO de BOISSONS GAZEUSES dit C.D.B.G, moyennant un salaire de mensuel de 70.550 F;

Il affirmait qu'il avait travaillé du 12 février 2002 au 26 juin 2014 et que son employeur avait mis unilatéralement fin à leurs liens contractuels en ne lui remettant que la somme de 314.915 FCFA en guise de droits de rupture refusant de lui payer le reliquat de ses droits ;

S'estimant ainsi abusivement licencié, il saisissait l'inspection du travail puis le Tribunal sus indiqué à l'effet de voir condamner son employeur à lui payer les différentes sommes d'argent contenues dans sa requête;

En répliques, les défendeurs expliquaient que le demandeur était un ami à la retraite de monsieur DIALLO DJIBRILA à qui il avait offert de venir arrondir sa pension de retraite;
Ils soutenaient qu'à la rupture de leurs liens contractuels, ils lui avaient payé ses droits d'un montant de 300.000 FCFA et

concluaient en conséquence, au débouté de ce dernier de ses prétentions;

Vidant sa saisine, le Tribunal, par jugement N°641/CS5/2016 rendu le 1^{er} Avril 2015 rejetait les demandes du travailleur comme non fondées aux motifs que celui-ci avait reconnu qu'il était déjà à la retraite, qu'il percevait sa pension de retraite et qu'il essayait d'arrondir ses fins de mois avec monsieur DIALLO DJIBRILA; Au surplus, il lui avait été remis la somme de 300.000 FCFA en guise de droit de rupture à son départ;

Par acte N°240/2016 en date du 18 Avril 2016, monsieur GUEDE BOLOU ROGER a relevé appel dudit jugement pour en solliciter l'infirmité;

Il soutient à cet effet que c'est à tort que le premier juge n'a pas condamné son ex-employeur à lui payer le reliquat de ses droits légaux tels qu'évalué par l'inspecteur du travail;

En outre, il souligne n'avoir pas été déclaré à la CNPS ni reçu son certificat de travail et sollicite, en conséquence, la condamnation de son ex-employeur à lui payer des dommages-intérêts à ces titres;

Il réclame également des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat;

Quant à l'intimé, il n'avait ni comparu ni déposé des conclusions;

Vidant sa saisine, la Cour d'Appel, avait statué comme ci-dessus spécifié ;

Au soutien de son opposition, monsieur DIALLO DJIBRILA par le biais de son conseil, la SCPA ORE-DIALLO-LOA et associés plaide en la forme la recevabilité de l'opposition en expliquant que l'arrêt de défaut ci-dessus ne lui a pas été notifié et que c'est le 27 Décembre 2017 qu'il a obtenu, par ses propres moyens, l'expédition dudit arrêt et qu'il a aussitôt formé opposition ; il ajoute qu'en tout état de cause, en cas de jugement par défaut, les délais d'appel et d'opposition ne courent qu'à compter de la signification régulière du jugement ;

Par ailleurs, au fond, Il affirme que le contrat a été rompu suite à la suppression du poste de chauffeur de monsieur GUEDE BOLOU ROGER, fait indépendant de leur volonté car la Direction de la société SOLIBRA-Yopougon, leur partenaire, venait de donner l'exclusivité du transport des casiers de boissons

vers tous les dépôts de distributeurs à la société CENTAURES ROUTIERS;

Il précise que lors d'une réunion tenue le 26 juin 2014, l'ex employé et lui ont convenu d'une rupture négociée du contrat, tel qu'il ressort du rapport de conciliation établi à cet effet et ses droits payés de sorte que ce dernier ne pouvait invoquer une rupture abusive du contrat, l'accord intervenu étant la loi des parties ; pour lui, une telle rupture consécutif à un cas de force majeure est à tout point de vue légitime ;

Aussi, sollicite t il le débouté de monsieur GUEDE BOLOU ROGER de toutes ses demandes et sa condamnation aux dépens distraits au profit de son conseil ;

Le défendeur à l'opposition n'a pas conclu;

DES MOTIFS

Les parties ayant eu connaissance de la présente procédure, il sied de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'opposition ayant été formée dans les forme et délai de la loi, il sied de le déclarer recevable ;

En conséquence, l'opposition étant recevable, elle remet les parties en l'état de sorte qu'il sied de statuer à nouveau ;

STATUANT A NOUVEAU

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel ayant été relevé selon les prescriptions légales, il convient de le déclarer recevable ;

Sur la nature et la rupture des liens contractuels

Suivant les dispositions de l'article 2 du Code du travail, est considéré comme travailleur ou salarié, quels que soient son sexe, sa race et sa nationalité, toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale appelée employeur;

Il ressort de cette disposition qu'aucune limite d'âge n'est imposée pour la conclusion d'un contrat de travail;
Dès lors, toute personne, même retraitée, peut valablement

conclure un contrat de travail;

En l'espèce, monsieur GUEDE BOLOU ROGER a mis son activité professionnelle, moyennant rémunération sous la direction de M. DIALLO DJIBRILA pendant 12 ans 04 mois; Ainsi, l'appelant peut être considéré comme travailleur au sens de l'article 2 du Code sus cité;

C'est, en conséquence, à tort que le premier juge, se fondant sur la qualité de retraité de l'appelant l'a débouté de son action; Il y a lieu dans ces conditions d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Par ailleurs, il résulte de l'examen des pièces du dossier que la rupture des liens contractuels est intervenue suite à la suppression du poste de chauffeur due à un cas de force majeure ; En effet, la société SOLIBRA-YOPOUGON a résilié unilatéralement le contrat de transport des boissons et en a confié l'exclusivité à la société CENTAURES ROUTIERS, supprimant de ce fait le poste de chauffeur de transport de boissons affecté à monsieur GUEDE BOLOU ROGER, mettant ainsi son employeur dans l'incapacité de préserver son emploi;

En outre comme l'atteste le procès-verbal de conciliation en date du 26 juin 2014 versée au dossier, la rupture des liens contractuels est intervenue suite à une négociation entre les parties; du reste, l'ex employé le reconnaît implicitement dans la mesure où mécontent que l'appelant ne paie pas le reliquat de ses droits, il a saisi l'inspection pour vérification des calculs ; Il convient en conséquence de dire qu'un tel licenciement, fondé sur une cause légitime, réelle et sérieuse est légitime;

Sur le reliquat des droits de rupture

Il résulte du procès-verbal en date du 27 avril 2015 établi par l'inspecteur du travail versé au dossier que les droits de l'appelant ont été évalués à la somme de 1.259.382 FCFA et que ce montant n'a pas été contesté par l'intimé qui lui a même remis la somme de 314.915 FCFA à titre d'acompte;

Il y a lieu, en conséquence, de condamner ce dernier à payer au travailleur la somme de 944.467 F CFA à titre de reliquat des droits;

Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

aux termes des dispositions de l'articles 16.11 du code du travail, seule la rupture abusive ouvre droit à dommages et intérêts ;

En l'espèce, la rupture du contrat qui est intervenue étant légitime, la demande du travailleur en paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail n'est pas fondée et doit être rejetée;
Il sied en conséquence de débouter l'ex employé de sa demande de ce chef ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Suivant les dispositions de l'article 5 du Code de prévoyance sociale, tout employeur est tenu de déclarer ses travailleurs à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS;

Cependant en l'espèce, monsieur GUEDE BOLOU ROGER qui est à la retraite, ayant été déjà déclaré à la CNPS, il ne peut de nouveau solliciter son immatriculation auprès de ladite structure; Il y a lieu en conséquence, de le débouter de sa demande;

Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Suivant les dispositions de l'article 16.14 du Code du, à l'expiration des relations de travail, l'employeur doit délivrer un certificat de travail au travailleur, sous peine de dommages-intérêts;

En l'espèce, il n'est nullement rapporté la preuve de la délivrance du certificat de travail à l'employé à la rupture du lien contractuel;

Aussi, convient il de condamner l'ex employeur au paiement de la somme de 70.000 FCFA à titre de dommages et intérêts;

Sur les dépens

La procédure sociale étant caractérisée par la gratuité, la demande de ce chef est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;

EN LA FORME

Déclare monsieur DIALLO DJIBRILA et le CENTRE DIALLO de BOISSONS GAZEUSES dit CDBG recevables en

leur opposition relevée le 27 décembre 2017 de l'arrêt de défaut n°509 rendu le 29 juin par la 3^{ème} Chambre de la Cour d'Appel de céans;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé;
Rétracte en conséquence l'arrêt;

Statuant à nouveau;

Déclare monsieur GUEDE BOLOU ROGER recevable en son appel relevé le 18 avril 2016 du jugement contradictoire n°641/CS5/2016 rendu le 1^{er} avril 2016 par le Tribunal d'Abidjan;

L'y dit partiellement fondé;

Infirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions;

Statuant à nouveau ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée;

Dit que la rupture intervenue est légitime ;

Condamne cependant monsieur DIALLO DJIBRILA et le CDBG à payer à monsieur GUEDE BOLOU ROGER les sommes suivantes :

-944.647 FCFA à titre de reliquat des droits ;

-70.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Le déboute du surplus

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

